
C H A P I T R E 1 5

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INONDABLES ET À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

SECTION 1

LES ZONES INONDABLES ET LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL (Règlement 1414-277; A.M.: 97-11-04; E.V.: 97-12-12)

ARTICLE 617. LES LACS ET LES COURS D'EAU ASSUJETTIS (Règlement 1414-277; A.M.: 97-11-04; E.V.: 97-12-12)

Sont régis par le présent règlement, tous les lacs et tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent servant à égoutter plusieurs terrains, à l'exception des fossés.
(Règlement 1414-277; A.M.: 97-11-04; E.V.: 97-12-12)

ARTICLE 618. IDENTIFICATION DES ZONES INONDABLES (Règlement 1414-277; A.M.: 97-11-04; E.V.: 97-12-12)

Ces zones font référence particulièrement à certains secteurs des îles et des berges du fleuve St.-Laurent. De façon générale, des cotes de niveau, calculées à partir du niveau de la mer, caractérisent ces zones et représentent la limite d'inondation en rapport à des crues possibles s'échelonnant sur une période de 0-20 ans (grand courant) ou 20-100 ans (faible courant). Cependant, les zones inondables (zone de la crue centenaire et zone de crue de vingt ans) de certains secteurs de la municipalité de Boucherville, ont été délimitées par Environnement Canada et le ministère de l'Environnement et de la Faune. Les zones inondables de ces secteurs apparaissent aux plans formant les annexes A-11 et A-12 joints au présent règlement.

ARTICLE 619. IDENTIFICATION DE LA PLAINE INONDABLE (Règlement 1414-277; A.M.: 97-11-04; E.V.: 97-12-12)

a) **La zone de grand courant**

Elle correspond à une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans).

b) **La zone de faible courant**

Elle correspond à la partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans).

La plaine inondable correspond à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations illustrées aux plans formant les annexes A-11 et A-12 joints au présent règlement.

ARTICLE 620. MESURES RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE DE GRAND COURANT
(Règlement 1414-277; A.M.: 97-11-04; E.V.: 97-12-12)

Dans une plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans), sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux à l'exception:

a) des catégories d'ouvrages suivants:

1. Les travaux entrepris ultérieurement à une désignation et qui sont destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants situés dans la zone de grand courant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés;
2. les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de cent (100) ans;
3. les installations souterraines de services d'utilité publique tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service;
4. la construction de réseaux d'aqueduc et d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de service afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants avant le 5 mai 1998 (pour les secteurs illustrés à l'annexe A-12 et existant avant le 23 mars 1983 pour les secteurs illustrés à l'annexe A-11;
(Règlement 1414-298; A.M.: 99-07-06; E.V.: 99-09-10)
5. l'entretien de réseaux d'aqueduc et d'égout;
6. une installation septique destinée à une résidence existante. L'installation prévue doit être conforme aux dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, C.Q.-2, r.8);
7. l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion;
8. l'entretien des voies de circulation ainsi que des servitudes d'utilité publique;
9. un ouvrage ou une construction à caractère résidentiel, de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, dont l'édification est prévue en bordure d'une rue où des réseaux d'aqueduc et d'égout sont déjà installés au 16 septembre 1996 pour les secteurs illustrés à l'annexe A-12, au 23 mars 1983 pour les secteurs illustrés à l'annexe A-11. L'exemption automatique de l'ouvrage ou de la construction s'appliquera si son édification est prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans ce paragraphe et si ce terrain n'a pas été morcelé aux fins de construction depuis le 5 mai 1998 pour les secteurs illustrés à l'annexe A-12 et avant le 23 mars 1983 pour les secteurs illustrés à l'annexe A-11;
(Règlement 1414-298; A.M.: 99-07-06; E.V.: 99-09-10)

De plus, l'ouvrage ou la construction doit être immunisée et la capacité des réseaux d'aqueduc et d'égout existants ne doit pas être augmentée;

10. un ouvrage adéquatement protégé contre les crues et sis dans la zone de faible courant;

11. un ouvrage, autre que la résidence d'un exploitant agricole ou de son employé, utilisé à des fins agricoles;
12. un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives;
13. un fond de terre utilisé à des fins agricoles ou pour réaliser des activités récréatives ou d'aménagement forestier ne nécessitant pas de travaux de remblais ou de déblais dans la zone de grand courant;
14. un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation.

Les ouvrages permis devront cependant être réalisés en respectant les règlements d'immunisation suivants:

1. qu'aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de cent (100) ans;
 2. qu'aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de cent (100) ans;
 3. qu'aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de cent (100) ans;
 4. que les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
 5. que pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de cent (100) ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec approuve les calculs relatifs à l'imperméabilisation, la stabilité des structures, l'armature nécessaire, la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration et la résistance du béton à la compression et à la tension;
 6. le remblayage du terrain devrait se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.
- b) Des ouvrages ayant été acceptés par les ministères fédéral et provincial de l'Environnement conformément à la procédure de dérogation prévue à l'article 8 de la Convention Canada-Québec. Une telle demande de dérogation doit être adressée au ministre québécois de l'Environnement et de la Faune.

ARTICLE 621 LISTE DES CATÉGORIES D'OUVRAGES ADMISSIBLES À UNE DEMANDE DE DÉROGATION (Règlement 1414-277; A.M.: 97-11-04; E.V.: 97-12-12)

Dans une plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans) la liste des catégories d'ouvrages admissibles à une demande de dérogation à l'article 8 de la Convention Canada-Québec est la suivante:

1. Tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
2. les voies de circulation donnant accès à des traverses de plan d'eau;

Art. 621.

3. tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
4. les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
5. un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
6. les stations d'épuration des eaux;
7. les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence;
8. tous les travaux visant l'agrandissement d'ouvrages destinés à la construction navale et aux activités maritimes, portuaires, industrielles et commerciales ainsi que l'agrandissement d'une construction à caractère résidentiel;
9. un ouvrage ou une construction à caractère commercial, industriel ou résidentiel de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, non visé aux articles 620 et 622 pourvu que les critères suivants soient satisfaits:
 1. l'édification de l'ouvrage ou de la construction doit être prévue sur un terrain situé en bordure d'une rue desservie par des réseaux d'aqueduc et d'égout ou d'un seul de ces réseaux;
 2. le (s) réseau (x) mentionné (s) à l'alinéa (1) doivent avoir été installés avant le 5 mai 1998 pour les secteurs illustrés à l'annexe A-12, au 23 mars 1983 pour les secteurs illustrés à l'annexe A-11. Toutefois, la capacité des réseaux existants ne doit pas être augmentée et, dans le cas où un seul réseau est en place, le second réseau devra être installé avant que l'ouvrage ou la construction ne puisse être autorisée et sa capacité devra être dimensionnée à celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre de personnes. Dans le cas où seulement le réseau d'égout est en place et que la municipalité ne prévoit pas installer le réseau d'aqueduc, l'ouvrage ou la construction ne pourra être autorisé que si son installation de captage est protégée des inondations. La capacité du réseau d'égout ne doit pas être augmentée;
(Règlement 1414-298; A.M.: 99-07-06; E.V.: 99-09-10)
 3. l'édification de l'ouvrage ou de la construction doit être prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans cet article. Un terrain est considéré adjacent à une rue lorsqu'il y touche sur une distance minimale continue de dix (10) mètres.

L'édification de l'ouvrage ou de la construction à caractère résidentiel du type unifamilial détachée pourra être prévue sur un terrain qui a été morcelé aux fins de construction depuis le 23 mars 1983, en autant que chaque ouvrage ou construction soit édifié sur un terrain adjacent à la rue. Dans le cas où le terrain a été morcelé, le gouvernement fédéral continuera d'appliquer la politique d'intervention décrite à l'article 6.4 de la Convention Canada-Québec dans son champ de compétence.

Art. 621.

10. Un ouvrage ou une construction à caractère commercial, industriel ou résidentiel du type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, non visé à l'article 7.3 de la Convention, pourra être édifié sur une île, pourvu que les critères énoncés au paragraphe 9 soient satisfaits selon les modalités et conditions additionnelles suivantes:
 1. l'île est considérée adjacente à une rue si elle s'y rattache par un lien routier (pont);
 2. le pont mentionné à l'article précédent doit avoir été construit avant le 5 mai 1998 pour les secteurs illustrés à l'annexe A-12, au 23 mars 1983 pour les secteurs illustrés à l'annexe A-11;
(Règlement 1414-298; A.M.: 99-07-06; E.V.: 99-09-10)
 3. le pont doit avoir été et toujours être d'une largeur suffisante pour y permettre la circulation de véhicules automobiles à deux sens selon les règles minimales à cet effet contenues dans la réglementation municipale applicable;
 4. les terrains situés de part et d'autre du pont et par lesquels on y accède (terrains contigus), ainsi que le pont lui-même, doivent avoir été de même propriété (unité de propriété) avant le 5 mai 1998 pour les secteurs illustrés à l'annexe A-12, au 23 mars 1983 pour les secteurs illustrés à l'annexe A-11;
(Règlement 1414-298; A.M.: 99-07-06; E.V.: 99-09-10)
 5. le titre de propriété peut changer, mais l'unité de propriété des trois parties (les terrains contigus au pont et le pont) doit exister au moment de la demande de dérogation;
 6. le (ou les) terrain (s) par lequel (ou lesquels) l'ensemble est adjacent à une rue desservie au sens de l'application du paragraphe 9, ne doit (ou ne doivent) pas être traversé (s) par une rue non desservie entre le cours d'eau et la rue desservie.
11. la construction d'un réseau d'aqueduc ou d'égout lorsque l'autre réseau (aqueduc ou égout) est déjà installé avant le 5 mai 1998 pour les secteurs illustrés à l'annexe A-12, au 23 mars 1983 pour les secteurs illustrés à l'annexe A-11. La capacité du deuxième réseau devra être dimensionnée à celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre de personnes;
(Règlement 1414-298; A.M.: 99-07-06; E.V.: 99-09-10)
12. les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
13. un ouvrage ou une construction situés sur un terrain totalement protégé au niveau de la cote de la crue centenaire par des travaux autres que le remblayage. Ce terrain ne doit pas avoir été rehaussé depuis la date de désignation (5 mai 1998), à moins qu'un permis n'ait été émis en vertu de la réglementation municipale pour en autoriser les travaux;
(Règlement 1414-298; A.M.: 99-07-06; E.V.: 99-09-10)
14. un terrain légalement remblayé au-dessus de la cote de la crue centenaire. La dérogation ne sera consentie qu'après que la municipalité aura modifié son règlement pour y prohiber tout remblayage subséquent;

Art. 621.

15. l'aménagement d'un fonds de terre utilisé à des fins récréatives ou d'activités d'aménagement forestier, nécessitant des travaux de remblais et de déblais dans la zone de grand courant (tel que chemins forestiers, terrains de golf, sentiers piétonniers, pistes cyclables, etc.);

ARTICLE 621.1 MESURES RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE DE FAIBLE COURANT
(Règlement 1414-277; A.M.: 97-11-04; E.V.: 97-12-12)

Dans une plaine inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans), sont interdits:

1. Toutes les constructions et tous les ouvrages qui ne respectent pas les normes suivantes:
 1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de cent ans;
 2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de cent (100) ans;
 3. aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de cent (100) ans;
 4. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
 5. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de cent (100) ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit approuver les calculs relatifs à l'imperméabilisation, la stabilité des structures, l'armature nécessaire, la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration et la résistance du béton à la compression et à la tension.
2. Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

ARTICLE 621.2 IDENTIFICATION DE LA LIGNE DES HAUTES EAUX
(Règlement 1414-277; A.M.: 97-11-04; E.V.: 97-12-12)

La ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire:

1. à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plante aquatique, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergées et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

2. dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
3. dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point 1.

ARTICLE 621.3 IDENTIFICATION DE LA RIVE
(Règlement 1414-277; A.M.: 97-11-04; E.V.: 97-12-12)

La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de dix (10) mètres:

- lorsque la pente est inférieure à 30% ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur.

La rive a un minimum de quinze (15) mètres:

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

ARTICLE 621.4 MESURES RELATIVES AUX RIVES
(Règlement 1414-277; A.M.: 97-11-04; E.V.: 97-12-12)

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de:

1. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal aux conditions suivantes:
 - a) les dimensions du lot (ou du terrain s'il est composé de plusieurs lots) ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC, soit avant le 23 mars 1983;
 - c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrains identifiés au schéma d'aménagement;
 - d) une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.
2. La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes:
 - a) les dimensions du lot (ou du terrain s'il est composé de plusieurs lots) ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, suite à la création de la bande riveraine;

Art. 621.4

- b) le lotissement a été réalisé avant le 23 mars 1983;
 - c) une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel;
 - d) le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
3. les ouvrages et travaux relatifs à la végétation:
- a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
 - b) la coupe d'assainissement;
 - c) la récolte d'arbres de 50% des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;
 - f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - g) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
 - h) les divers modes de récolte de la végétation herbacées lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.
4. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole: cependant, une bande minimale de trois mètres de rive devra être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
5. Les ouvrages et travaux suivants:
- a) l'installation de clôtures;
 - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - e) toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r-8);

Art. 621.4

- f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- g) les puits individuels;
- h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au point aux mesures relatives au littoral;
- j) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- k) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

ARTICLE 621.5 MESURES RELATIVES AU LITTORAL
(Règlement 1414-277; A.M.: 97-11-04; E.V.: 97-12-12)

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants qui peuvent être permis:

1. les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes;
2. l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceux et ponts;
3. les équipements nécessaires à l'aquaculture;
4. les prises d'eau;
5. l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
6. les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par les municipalités et la MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19);
7. les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., C.q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c-C6.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c.R-13) ou toute autre loi.

